

+++++

## Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif

+++++

### SOMMAIRE

I.	Principe et contenu :.....	1
II.	Réalisation et délais .....	2
III.	Mesure d'affichage du RPQS .....	2
IV.	Transmission aux administrations .....	2
V.	Annexe du RPQS : note de l'Agence de l'eau .....	3
VI.	Indicateurs du SPANC .....	3

#### I. Principe et contenu :

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) a pour but premier **l'information des usagers**. Ce rapport est obligatoire depuis 1995.

Il est **produit par la collectivité compétente** pour les 3 domaines suivants : l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Si la collectivité est compétente pour plusieurs domaines concernés par les RPQS, elle peut alors produire un RPQS commun aux différents domaines.

Ce rapport présente le service : le territoire et la population desservis, les moyens humains et financiers mis en place, l'évolution du service, rend compte des actions menées dans l'année et du prix du service.

**L'utilisateur aura ainsi une plus grande lisibilité de sa facture d'eau, sera informé des redevances auxquelles il est assujéti et des services correspondants.**

Le RPQS est mis à **disposition du public en mairie**, il est parfois téléchargeable sur internet (site de la collectivité compétente et depuis mai 2012 sur le site de la DDT : [www.services.eaufrance.fr/](http://www.services.eaufrance.fr/)).

#### Références réglementaires :

- Code Général des Collectivités Territoriales – [art. D2224-1 à D2224-5](#) – [art. L2224-5](#)
- Loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;
- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;
- Circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du RPQS des services publics d'eau et d'assainissement
- Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.
- Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

## II. Réalisation et délais

### → RPQS pré-rempli sur le site eauFrance ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) :

Depuis 2016, il est obligatoire de remplir les indicateurs du RPQS sur l'observatoire national de l'eau (autrement appelé SISPEA ou service eaufrance). Ce site génère automatiquement un RPQS pré-rempli, pour cela entrez dans votre « [espace perso](#) » et remplissez les indicateurs demandés. Attention, une fois édité en Word veillez à compléter le document (plus d'info § IV – Observatoire national de l'eau – ci-dessous).

### → Collectivité compétente (tous modes de gestion) :

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent présente à son assemblée délibérante un rapport sur la qualité et le prix du service. Ce RPQS est présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (*art. L2224-5 et D2224-1 du Code général des collectivités territoriales*).

### → Communes qui ont délégué le service à un EPCI

Les communes qui ont délégué leur service à un EPCI sont destinataires du RPQS. Le maire le présente dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le RPQS est complété par un rapport sur les compétences non transférées (voire *art. D2224-3 du CGCT*).

### → Délégation de Service Public :

Lorsque la commune ou l'EPCI a délégué le service à un prestataire, ce dernier produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin une note comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service (*L1411-3 du CGCT*). **Cette note sert de base à la commune (ou à l'EPCI) pour réaliser son RPQS.**

Le RPQS précise notamment la nature exacte des services délégués (*art. D2224-4 du CGCT*).

## III. Mesure d'affichage du RPQS (Article D2224-5)

Pour les communes de 3500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués (DSP) sont mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes.

Le RPQS et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public par voie d'affichage.

## IV. Transmission aux administrations

→ **Préfecture** : Le RPQS, les notes liminaires éventuelles, ainsi que la délibération sont transmis à la Préfecture dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante.

→ **Observatoire national de l'eau ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))** : Les indicateurs du RPQS doivent être saisis dans l'observatoire national de l'eau (autrement appelé SISPEA ou service eaufrance). Pour cela entrez dans votre « [espace perso](#) » .

La DDT peut vous aider à remplir le RPQS, n'hésitez pas à les joindre par mail :

**[sylvain.hamonic@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:sylvain.hamonic@equipement-agriculture.gouv.fr)**

## V. Annexe du RPQS : note de l'Agence de l'eau

Il faut annexer au RPQS la note de l'Agence de l'eau dont la collectivité dépend, sur le site du Département de Saône-et-Loire, [page ANC à destination des collectivités](#) téléchargez les notes des Agences de l'eau Loire Bretagne ou Rhône Méditerranée Corse.

## VI. Indicateurs du SPANC

### 6.1 Nombre d'habitants desservis par le SPANC

Pour comptabiliser le nombre d'habitants bénéficiaires du service d'assainissement non collectif il faut prendre en compte les usagers permanents et non permanents (résidence secondaire) dont le logement n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

#### Remarque :

Au niveau du zonage d'assainissement, ces logements peuvent être en zone d'ANC, mais également en zone d'assainissement collectif s'ils ne sont pas desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Un logement desservi par le réseau public d'assainissement collectif, mais non raccordé à ce réseau, dépend de Service d'assainissement collectif. Le propriétaire a 2 ans à compter de la mise en service du réseau pour se raccorder.

Certains logements peuvent obtenir une dérogation écrite de la commune pour se raccorder au réseau, pour cela il faut justifier de l'impossibilité technique du raccordement et mettre en évidence que le raccordement serait plus onéreux que l'installation d'un ANC aux normes. L'utilisateur dépend alors du SPANC.

### 6.2 Indice de mise en œuvre du service

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués aux points B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

<b>A1</b> <b>+ 20</b>	<b>A2</b> <b>+ 20</b>	<b>A3</b> <b>+ 30</b>	<b>A4</b> <b>+ 30</b>
délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération	délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité des installations neuves ou à réhabiliter	délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien

<b>B1</b> <b>+ 10</b>	<b>B2</b> <b>+ 20</b>	<b>B3</b> <b>+ 10</b>
existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange

### 6.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif :

→ Installation conforme : installation conforme par rapport à la réglementation en vigueur (Arrêté du 27 avril 2012 sur la mission de contrôle des SPANC et Arrêté du 7 septembre 2009 modifié sur les prescriptions techniques d'ANC) dans le cadre des contrôles des installations existantes et des contrôles des installations neuves.

$$\text{Taux de conformité (en pourcentage)} = \frac{\text{Nb Installations jugées conformes (ANC neufs/réhabilités)} + \text{Nb d'installations ne présentant pas de risques sanitaires ou environnementaux}}{\text{Nb total d'ANC contrôlés}} \times 100$$